



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**  
08 SEP. 2022

**DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE**  
**SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS**  
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

## ARRETE

---

**Objet :** Autorisation de travaux ou d'aménagement au titre de l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour le local commercial situé au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation au 64-68 avenue du général de Gaulle 94500 Champigny-sur-Marne.  
Etablissement Recevant du Public de type M, de 5<sup>e</sup> catégorie.

---

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté n°ARR21-029 du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard GAUDIERE, Conseiller Municipal Délégué, en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande associée au permis de construire n° PC 094017 2200099 et enregistrée sous le n° AT 094017 22N0048 présentée par Monsieur GARNIER et concernant la construction d'un local à destination d'activité commerciale au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation, situé au 64-68 avenue du général de Gaulle sur la commune de Champigny-sur-Marne ;

**ARTICLE 1 :** DIT que le local à destination d'activité commerciale sera livré « coque brute » et que les travaux (hors aménagement intérieur) décrits dans la demande d'autorisation enregistrée sous le n° 094017 22N0048 sont autorisés, sous réserve de respecter les dispositions relatives aux cheminements et aux accès de l'établissement conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 20 avril 2017.

**ARTICLE 2 :** DIT que le pétitionnaire (futur acquéreur) de l'établissement (type M) devra avant ouverture au public, déposer un dossier d'aménagement auprès du Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Commune de Champigny-sur-Marne.

**ARTICLE 3 :** DIT que le représentant de la personne morale du local commercial doit, avant autorisation d'ouverture au public de l'établissement, transmettre au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Commune de Champigny sur Marne, les documents suivants :

- o Rapport final de contrôle technique (sans observation)
- o Rapport final de vérification des installations électriques par un organisme agréé.

**ARTICLE 4 :** DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 5 :** DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

**ARTICLE 6 :** DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15<sup>ème</sup> Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le **08 SEP. 2022**



Pour le Maire,  
Le Conseiller-Municipal Délégué

**Bernard GAUDIERE**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*